

Unité départementale de Seine-Saint-Denis
7 esplanade Jean Moulin
BP189
93003 Bobigny

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/11/2024

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

SIAAP Sam (Seine amont)

1 avenue Julien Duranton
94460 Valenton

Code AIOT : 0007402355

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/11/2024 dans l'établissement SIAAP Sam (Seine amont) implanté 100 rue de la Plaine 93160 Noisy-le-Grand. L'inspection a été annoncée le 09/10/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection a été effectuée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SIAAP Sam (Seine amont)
- 100 rue de la Plaine 93160 Noisy-le-Grand
- Code AIOT : 0007402355
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'usine Marne-Aval du Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération

Parisiennes (SIAAP), située à Noisy-le-Grand, traite les eaux usées de 16 communes de Seine-Saint-Denis et de Seine-et-Marne, avec une capacité de traitement de 75 000 tonnes/jour.

Construite en 1976, elle a été entièrement rénovée en 2009. L'usine fait partie du groupement Seine Amont (SAM), regroupant également les usines de Valenton (94) et Seine Morée (93).

La technologie de traitement est à cultures fixées, en bâtiments, et les boues produites font ensuite l'objet d'une valorisation énergétique par incinération.

L'installation d'incinération des boues issues du traitement des eaux est constituée de 2 fours Pyrofluid à oxydation thermique. Il s'agit de fours à incinération avec lit de sable fluidisé porté à une température de 850°C, permettant une combustion totale des boues en quelques secondes.

L'installation de traitement des fumées est composée d'un électrofiltre dépollueur, d'un traitement des métaux et des gaz acides par injection de bicarbonate de sodium et de charbon actif avec filtres à manches pour la récupération des REFIB (Résidus d'Épuration des Fumées d'Incinération des Boues), et d'un traitement catalytique de NOx par injection d'eau ammoniacale.

L'exploitant a expliqué que le procédé de la file eau de l'usine MAV a été amélioré (notamment en injectant de l'air depuis la partie basse des bassins et non plus en partie haute), et ce afin de le rendre plus efficace et ainsi de permettre une réduction des consommations de réactif (méthanol) et d'électricité.

L'exploitant a par ailleurs indiqué profiter de la maintenance de la ligne 1 et 2 pour remplacer le moteur hydraulique de la pompe injectant les boues par un moteur électrique.

Thèmes de l'inspection :

- REACH
- Risque incendie
- Sécurité/sûreté

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;

- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES	AP Complémentaire du 25/03/2009, article 7.4.4	Sans objet
2	GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES	AP Complémentaire du 25/03/2009, article 7.5.2	Sans objet
3	MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET	AP Complémentaire du 25/03/2009, article 7.6.2	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	ORGANISATION DES SECOURS		
4	STOCKAGE DE CHARBON ACTIF	AP Complémentaire du 25/03/2009, article 8.3.4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a présenté à l'Inspection un tableau des formations en sécurité pour le personnel, un plan de prévention pour les sous-traitants, les FDS des produits chimiques stockés, le plan général de stockage et le registre de sécurité à jour. Le silo de charbon actif est protégé par une structure métallique sans toiture. La prescription de l'arrêté préfectoral n'est pas adaptée à la configuration de l'installation, mais cela ne nécessite pas de modification de cet arrêté.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 25/03/2009, article 7.4.4
Thème(s) : Autre, Formation du personnel
Prescription contrôlée :
Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.
Constats :
L'exploitant a présenté à l'Inspection des installations classées un tableau issu de sa base de données, détaillant la formation en sécurité requise pour le personnel du site, qu'il s'agisse des opérateurs ou des autres intervenants du SIAAP.
Ce tableau recense, par service, les différents types de formations nécessaires, telles que : l'accueil sécurité et risques majeurs, les risques biologiques et chimiques, les formations ATEX, ESP, sécurité professionnelle, habilitations spécifiques, maniement des extincteurs et évacuation, équipe de première intervention, et gestion de crise.
Il a précisé à l'Inspection qu'une personne au sein du SIAAP est spécifiquement chargée de gérer l'actualisation et le renouvellement des formations pour le personnel.
Pour les intervenants extérieurs travaillant en tant que sous-traitants pour le SIAAP, un plan de prévention est mis en place.
Ce plan a pour objectif d'identifier et de prévenir les risques associés à l'intervention, en tenant compte des interactions entre les activités, les installations et les matériels lors de leur présence sur le site.
La coordination de ce plan est validée par la signature du responsable du service MAV, du donneur

d'ordre (signataire du bon de commande) et du maître d'œuvre (chargé de l'organisation de l'opération).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 25/03/2009, article 7.5.2

Thème(s) : Produits chimiques, Étiquetage des substances et préparations dangereuses

Prescription contrôlée :

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 litres portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

Constats :

L'exploitant dispose des Fiches de Données de Sécurité (FDS) pour les produits chimiques stockés et a présenté le plan général de stockage.

À la demande des inspecteurs, il a transmis les FDS pour l'hypochlorite de sodium et l'hydroxyde de sodium. Ces fiches, rédigées en français, comportent les 16 rubriques réglementaires et sont récentes.

Une visite de l'aire de dépotage a permis de vérifier les informations présentes sur les FDS issues de la base de données de l'exploitant et les FDS sur le terrain.

Par ailleurs, l'Inspection n'a relevé aucune incohérence entre les informations de la fiche de consignes de sécurité affichée à l'entrée du local de stockage des cuves d'hypochlorite de sodium, la cuve d'hydroxyde de sodium, et celles des FDS fournies par l'exploitant.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 25/03/2009, article 7.6.2

Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des moyens d'intervention

Prescription contrôlée :

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Les vérifications des équipements sont réalisées au moins une fois par an.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de

I l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant a présenté à l'Inspection des installations classées le registre de sécurité.

Le contrôle des 242 extincteurs a été effectué en février 2024, tandis que le désenfumage et les systèmes de sécurité incendie (SSI) ont été vérifiés en septembre 2024.

Au cours de cette année, l'exploitant a également réalisé le contrôle réglementaire triennal, incluant la mesure de débit pour ces deux poteaux incendie (débit de 60 m³/h) et trois bouches incendie (débit de 60 m³/h).

Des vérifications annuelles ont également été réalisées, incluant :

- un contrôle par la BSPP (référencement),
- une vérification fonctionnelle des dispositifs incendie, portant sur leur accessibilité, manœuvrabilité et présence d'eau.

L'exploitant a précisé qu'il s'assure régulièrement de la mise à jour et de la bonne tenue du registre de sécurité.

Par ailleurs, l'exploitant s'appuie sur une GMAO (Gestion de Maintenance Assistée par Ordinateur) pour assurer le suivi des fréquences de maintenance et d'entretien des moyens d'intervention.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : STOCKAGE DE CHARBON ACTIF

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 25/03/2009, article 8.3.4
Thème(s) : Risques accidentels, Local de stockage charbon actif
Prescription contrôlée :
<p>Le local doit être convenablement ventilé et être doté d'exutoires de fumées représentant au moins 10 % de la surface de la dalle de la couverture.</p> <p>Une commande manuelle d'ouverture des exutoires de fumées est placée en un endroit accessible à l'extérieur du local de stockage.</p>
Constats :
<p>L'Inspection a visité la zone de stockage du charbon actif en extérieur.</p> <p>Cette zone est équipée d'un silo de stockage, de deux bouteilles d'azote pour l'inertage du silo, ainsi que d'une aire de déchargement du charbon actif.</p> <p>Le silo est protégé par une structure métallique, mais il est dépourvu de toiture.</p> <p>Il est également équipé de plusieurs dispositifs de sécurité, tels qu'un événement d'explosion, un filtre-dépoussiéreur, des sondes de température, une soupape de dépression et un système de mesure du niveau dans le silo.</p> <p>De plus, l'exploitant a présenté à l'Inspection un plan du système de stockage du charbon actif.</p> <p>Au vu des éléments décrits ci-dessus, l'Inspection constate que la prescription de l'arrêté préfectoral complémentaire du 25 mars 2009 n'est pas adaptée à la configuration de l'installation, mais cela ne nécessite pas de modification de cet arrêté.</p>
Type de suites proposées : Sans suite